



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de NICE

## COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille dix-neuf et le trois octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu Habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger MARIA, Maire.

Présents : Mesdames CAILLAUD Madeleine, RAPUC Louise, Adjointes,  
Messieurs GRANIERI Didier, IPPOLITO Philippe, Adjoint, Mesdames Messieurs  
les conseiller(e)s en exercices : AURAN Robert, LAURENT Marianne,  
PELLEGRINO Marcel, SAMPEDRO Nathalie

Absents excusés : RALLON Daniel représenté par Mme LAURENT Marianne

Absents : Madame SCHERHAG Marielle, Monsieur AUBERT Éric

Convocation du : 24 septembre 2019

*Nb de membres : 12*

*Présents : 10*

*Votants : 10*

*Pour : 10*

*Contre :*

*Abstention :*

### **Délibération n° 2019\_27D : Régie générale**

Monsieur le Maire de la Commune de CLANS rappelle au Conseil Municipal les délibérations 2016\_24D, 2017\_29D, 2019\_17D.

Après demande de M. le Trésorier, Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de fixer un cautionnement et de compléter la dernière délibération créant la régie générale.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2014 autorisant Monsieur le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE de modifier la dernière délibération ainsi :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Il est institué une régie générale de recettes ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en mairie, 7 avenue de l'Hôtel de Ville ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ 1° : Locations de gîtes ;
- ✓ 2° : Menus produits forestiers ;
- ✓ 3° : Produits touristiques ;
- ✓ 4° : Abonnements à la salle de sport.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- ✓ 1° : chèques bancaires ;
- ✓ 2° : numéraires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 10 ;

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 € ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les 10 du mois, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 10 du mois et, au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300 € ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 — L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.**

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

*Acte rendu exécutoire*

*Après dépôt en préfecture le 04/10/2019*

*Et publication ou notification du 04/10/2019*



Le Maire

Roger MARIA